Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_01-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Le quorum étant atteint, il a ensuite ouvert la séance.

Madame Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance, **à l'unanimité**.

Conformément à l'Article L 2121-21 du CGCT et sur la sollicitation de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante a voté **à l'unanimité** pour avoir recours au vote électronique et au scrutin public.

Il est donné ensuite lecture de l'ordre du jour, qui est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2026
2. Convention de réservation Seqens – Avenue de Paris
3. Convention de réservation Seqens – Rue de la Gare
4. Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2027
5. Subvention exceptionnelle au profit de l'association Angerville Billard Club
6. Tarification des sorties organisées pour les séniors pour l'année 2027

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_01-DE

7. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 proposé par le CIG Grande Couronne
8. Approbation du règlement relatif à la distribution gratuite de pièges sélectifs contre le frelon asiatique à pattes jaunes
9. Divers

DCM 2026-07-01

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire a sollicité les éventuelles observations et a ensuite invité l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2026,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-02

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS PROGRAMME SEQENS AVENUE DE PARIS

Monsieur le Maire a cédé la parole à Madame Frédéricque SABOURIN-MICHEL, qui a expliqué que conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, l'octroi d'une garantie d'emprunt par une collectivité territoriale ouvre droit à des droits de réservation de logements au bénéfice de cette dernière.

Ainsi, en contrepartie de la garantie d'emprunts accordée au bailleur social SEQENS par la délibération du conseil municipal n° 2026-05-05 en date du 30 juin 2026, la commune va bénéficier de droits de réservation sur 15 logements, soit 20% des 75 logements locatifs sociaux réalisés dans le cadre du programme de l'avenue de Paris.

La répartition des logements réservés au titre de cette garantie communale d'emprunt sera la suivante :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

Financement	Typologie	Etage	N° du logement	Surface habitable (en m²)
PLS	T2	1	1103	46.30
PLS	T3	1	1105	69.40
PLS	T3	1	1106	66.60
PLUS	T2	1	1108	45.70
PLUS	T3	1	1111	64.90
PLS	T3	RDC	2004	71
PLAI	T3	RDC	2005	71
PLUS	T5	RDC	2012	96.70
PLS	T3	1	2101	68.50
PLS	T2	1	2103	46.70
PLUS	T4	1	2105	93.60
PLAI	T3	1	2107	65.10
PLUS	T5	1	2109	96.70
PLUS	T5	1	2110	99.20
PLUS	T4	2	2202	96

La convention de réservation proposée en annexe a pour objet de définir les modalités d'exercice des droits de réservation dont bénéficie la commune en contrepartie de la garantie des emprunts accordés au bailleur social.

Dans le cadre de la première mise en location du programme, 15 logements ont été identifiés afin de faciliter leur premier peuplement. A l'issue de ce premier peuplement, les droits de réservation de la commune s'exerceront dans le cadre de la gestion en flux, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités définies par la convention.

Ces logements seront attribués selon les critères et procédures applicables au logement social. La commune dispose uniquement d'un droit de proposition de candidats auprès du bailleur, l'attribution définitive relevant de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements du bailleur social.

Ils seront mis à la disposition de la commune pendant la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

En l'absence de questions ou d'interventions, Monsieur le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux droits de réservation de logements sociaux,

VU la délibération n° 2026-05-05 en date du 30 juin 2026 accordant la garantie de la commune aux emprunts souscrits par le bailleur social SEQENS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération située avenue de Paris,

CONSIDERANT que l'octroi de cette garantie d'emprunt ouvre droit à des droits de réservation de logements au bénéfice de la commune,

CONSIDERANT la convention de réservation proposée par le bailleur social SEQENS, définissant les modalités d'exercice de ces droits de réservation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un contingent de logements lui permettant de proposer des candidats au logement social afin de répondre aux besoins de sa population,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- **APPROUVE** les termes de la convention de réservation de logements à intervenir entre la commune et le bailleur social SEQENS, annexée à la présente délibération.
- **PREND ACTE** que cette convention porte sur un contingent composé de 15 logements situés dans l'opération de logements sociaux réalisée avenue de Paris.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

Ville d'Angerville

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT

PROGRAMME SEQENS
75 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
11 Avenue de Paris
91670 ANGERVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de ANGERVILLE représentée par son Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

ET,

La Société anonyme dénommée SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, au capital de 707 655 610,50 € dont le siège se situe 14-16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX identifié(e) au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le SIREN n° 582 142 816, représentée par Madame Marie SIZUN, Directrice de la Gestion de la Clientèle et de la Proximité, habilitée à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Madame Marion OECHSLI, Directrice Générale, le 27/01/2026,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, conformément à la délibération en date du 30/06/2026, n° DCM 2026-05-05, accorde sa garantie à hauteur de **100** % pour le remboursement :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

D'un prêt d'un montant total de **10.654.689 euros**, souscrit par le bailleur auprès de **la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N**°188806**

Destinés à financer l'acquisition sise 11 avenue de Paris – 91670 ANGERVILLE comme suit :

1. Prêt CPLS : 1.443.731 euros pour une durée de 25 ans
2. Prêt PLAI : 1.219.946 euros pour une durée de 40 ans
3. Prêt PLAI foncier 1.082.040 euros pour une durée de 60 ans
4. Prêt PLS 2.189.724 euros pour une durée de 25 ans
5. Prêt PLUS 3.177.429 euros pour une durée de 40 ans
6. Prêt PLUS foncier 1.541.819 euros pour une durée de 60 ans

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

Les règles ci-après déterminent les rapports entre la commune et le bailleur.

Article 2.1

La commune devra recevoir les documents suivants :

- Le contrat de prêt signé avec les tableaux d'amortissement définitifs mentionnant clairement les dates d'échéances et le montant exact de celles-ci avec le détail des intérêts et amortissements successifs ainsi que toute modification ultérieure dudit tableau d'amortissement (changements de taux, changements d'index, remboursements anticipés partiels ou totaux),

Article 2.2

Les opérations poursuivies par le bailleur, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par le bailleur, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au bailleur qui pourra être adressé à la commune sur demande écrite.

Article 2.3

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bailleur.

AU DEBIT :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment, les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de gardiennage, les impôts, les charges d'intérêts et d'amortissement afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 2.4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la commune aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le bailleur vis-à-vis de la commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci, dans les écritures le bailleur suivant les conditions prévues à l'article 2.5 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du bailleur.

Si de ce compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bailleur n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place du bailleur, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune désignée, créancière du bailleur.

Article 2.5

Un compte d'avances de la commune sera ouvert dans les écritures du bailleur.

Il comportera :

AU CREDIT :

Le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 2.4 majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts.

AU DEBIT :

Le montant des remboursements effectués par le bailleur.
Le solde de ce compte constituera la dette du bailleur.

Article 2.6

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, le bailleur s'engage à prévenir la commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

Article 2.7

Le bailleur s'engage à ne pas hypothéquer les biens immeubles dont les prêts garantis par la commune ont permis l'acquisition ou la réhabilitation, sans les accords préalables de la commune, afin de laisser cette possibilité à la commune en cas de défaillance du bailleur.

ARTICLE 3 : RESERVATION DES LOGEMENTS

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

Conformément à la réglementation – Article R 441-5 du CCH, le droit de réservation est de 20 %, le nombre de droits de réservation attribué à la Ville se porte donc à **15 logements** pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de **la CDC.**

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale d'emprunt est la suivante :

Financement	Typologie	Etage	Numéro du logement	Surface habitable (en m²)
PLS	T2	1	1103	46.30
PLS	T3	1	1105	69.40
PLS	T3	1	1106	66.60
PLUS	T2	1	1108	45.70
PLUS	T3	1	1111	64.90
PLS	T3	RDC	2004	71
PLAI	T3	RDC	2005	71
PLUS	T5	RDC	2012	96.70
PLS	T3	1	2101	68.50
PLS	T2	1	2103	46.70
PLUS	T4	1	2105	93.60
PLAI	T3	1	2107	65.10
PLUS	T5	1	2109	96.70
PLUS	T5	1	2110	99.20
PLUS	T4	2	2202	96

* Sous réserves du mesurage après cloisonnement et de la convention APL définitive

Ces logements seront mis à la disposition de la commune pendant la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de **la CDC.**

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits de réservation attachés à la Garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur.
L'expiration de la durée de réservation sera sans incidence sur les baux en cours à cette date.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

Article 4.1 : Mise à disposition des logements

Lors de la première mise en location, le bailleur confirmera à la commune, au moins 3 mois à l'avance avant la livraison de l'opération, les logements qui lui sont réservés, leur typologie, les coordonnées exactes, les plans et les surfaces habitables, les loyers et charges et la date prévisionnelle de cette première mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

Les droits de réservation de la commune prennent effet à compter de cette notification. La commune disposera d'un délai de 2 mois pour désigner les premiers candidats locataires des logements réservés.

La désignation sera adressée au bailleur avec un ordre de priorité au moins un mois avant la mise en location. Tout refus de l'intégralité de cette liste de candidats par le bailleur, repoussera le délai initial d'un mois supplémentaire accordé à la commune pour une nouvelle désignation.

L'acceptation des candidats présentés est de la responsabilité de l'organisme HLM, celui-ci étant soumis aux règles d'attribution des logements sociaux telles que prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4.2 : Gestion en flux

Le bailleur s'engage à mettre en œuvre une gestion en flux des logements, conformément à la rédaction de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ainsi qu'en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

À ce titre, les droits de suite résultant de la présente convention seront transformés en droits uniques à compter de l'année suivant la livraison de la résidence. Les modalités de transformation des Droites de Suite en Droits Uniques, de mise à disposition des logements, la détermination du flux annuel ainsi que les conditions de décompte seront définies par la convention de gestion en flux conclue ou à conclure entre le réservataire et le bailleur.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS

Les candidatures présentées par la commune devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur les plafonds de ressources relatifs aux opérations auxquelles elles sont destinées, à l'exclusion de toute autre condition particulière.

Le choix des locataires parmi les candidats présentés par la commune, à l'exclusion de toute autre candidature, sera exercé par le bailleur dont la commission d'attribution se réserve, dans le cadre de la réglementation, la faculté d'accepter ou de refuser les candidatures proposées.
En cas de refus par le bailleur de tout candidat, ce refus sera notifié par lettre à la commune qui retrouvera son droit de désignation tel que décrit dans l'article 4 de la présente convention.

Un représentant de la commune pourra assister, s'il le souhaite à la commission d'attribution du bailleur où seront examinées les candidatures que la commune aura proposées.

Le bailleur traitera directement avec les bénéficiaires des logements désignés par la commune, lesquels seront personnellement responsables de leurs obligations en qualité de locataires.

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de réservation ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer la commune en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

Le bailleur s'engage à la date de mise en location du logement, à appliquer aux bénéficiaires des logements désignés par la commune, en tout point et sans aucune discrimination, le même régime de loyer, charges, prestations, etc... qu'à l'ensemble des locataires de l'immeuble, et ce, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de logements, ainsi que toute législation complémentaire ou modificative intervenant ultérieurement.

Le bailleur exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent ; le bailleur pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 : LOYERS

Pendant la durée du droit de réservation, les loyers pratiqués seront fixés et réévalués dans la limite des plafonds réglementaires, en fonction de la catégorie de financement de l'opération.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bailleur s'engage à maintenir l'immeuble assuré contre toute destruction totale ou partielle pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, le bailleur s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police ci-dessus visée, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux. Dans une telle hypothèse, au terme de la présente convention, le droit de désignation de la commune sera prorogé pour une durée équivalente à celle de l'indisponibilité des locaux. Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits, sauf à ce que le locataire en titre ait donné son congé, auquel cas, la commune exercera son droit de désignation conformément aux présentes.

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour le bailleur de reconstruire les locaux, le bailleur cherchera en priorité à proposer à la commune de transférer ses droits de réservation sur d'autres logements de caractéristiques équivalentes. Si aucun accord ne peut être trouvé avec la commune sur ce transfert, un remboursement forfaitaire, à l'exclusion de tout autre, sera versé à la commune en indemnisation de son droit de réservation.

Ce remboursement sera calculé de la façon suivante :

Remboursement forfaitaire = Loyer maximum au m² fixé par la convention APL à régulariser entre le bailleur et l'Etat pour l'obtention de l'agrément concernant l'opération objet des présentes, après indexation conformément à ladite convention, multiplié par le nombre de m² de surface utile du logement considéré, multiplié par la durée de réservation restant à courir à compter de la date d'indisponibilité.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

ARTICLE 8 : VENTE DE LOGEMENTS AUX LOCATAIRES EN PLACE

En cas de vente aux locataires des logements réservés, le bailleur informera la commune de son intention de vendre dans le délai d'un mois après approbation de cette cession par le Préfet et le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bailleur proposera des solutions à la commune en conformité avec l'article L443-9 du Code de la Construction et de l'Habitation afin que le droit de réservation de cette dernière puisse, dans tous les cas continuer à s'exercer.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution du bailleur ou de la commune ou en cas de cession de l'immeuble par le bailleur**,** avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.
Le bailleur obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le bailleur s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le bailleur de la présente convention de réservation.
Le bailleur s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la commune.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur sera alors délié de tout engagement à l'égard de la commune et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune**,** le bailleur restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : INEXECUTION

En cas d'inexécution par Le bailleur des obligations mises à sa charge par la présente convention, la commune se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement du ou des emprunts visés à l'article 1, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre Le bailleur et l'Établissement prêteur et la commune.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_02-DE

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du bailleur n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la commune.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de ANGERVILLE	Pour le bailleur SEQENS S.A. d'H.L.M
Monsieur Johann MITTELHAUSSER	Marie SIZUN
Monsieur Le Maire	Directrice de la Gestion de la Clientèle

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-03

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS PROGRAMME SEQENS RUE DE LA GARE

M. le Maire a de nouveau cédé la parole à Madame Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui a expliqué que conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et en contrepartie de la garantie d'emprunts accordée au bailleur social SEQENS, par délibération du conseil municipal n° 2026-06-10 en date du 15 septembre 2026, la commune bénéficiera de droits de réservation sur 5 logements des 29 logements locatifs sociaux réalisés dans le cadre du programme de la rue de la Gare.

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale d'emprunt sera la suivante :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Financement	Typologie	Etage	N° du logement	Surface habitable (en m²)
PLUS	T5	RDC	C006	92.24
PLS	T2	1	C101	41.50
PLUS	T4	2	C203	83.07
PLAI	T3	3	C302	68.39
PLAI	T2	3	C304	44.73

La convention de réservation proposée en annexe a pour objet de définir les modalités d'exercice des droits de réservation dont bénéficie la commune en contrepartie de la garantie des emprunts accordés au bailleur social.

Dans le cadre de la première mise en location du programme, 5 logements ont été identifiés afin de faciliter leur premier peuplement. A l'issue de ce premier peuplement, les droits de réservation de la commune s'exerceront dans le cadre de la gestion en flux, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités définies par la convention.

Ces logements seront attribués selon les critères et procédures applicables au logement social. La commune dispose uniquement d'un droit de proposition de candidats auprès du bailleur, l'attribution définitive relevant de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements du bailleur social.

Ils seront mis à la disposition de la commune pendant la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de la convention annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire a ensuite invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux droits de réservation de logements sociaux,

VU la délibération n° 2026-06-10 du 15 septembre 2026 accordant la garantie de la commune aux emprunts souscrits par le bailleur social SEQENS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération située rue de la Gare,

CONSIDERANT que l'octroi de cette garantie d'emprunt ouvre droit à des droits de réservation de logements au bénéfice de la commune,

CONSIDERANT la convention de réservation proposée par le bailleur social SEQENS, définissant les modalités d'exercice de ces droits de réservation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un contingent de logements lui permettant de proposer des candidats au logement social afin de répondre aux besoins de sa population,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

- **APPROUVE** les termes de la convention de réservation de logements à intervenir entre la commune et le bailleur social SEQENS, annexée à la présente délibération.
- **PREND ACTE** que cette convention porte sur un contingent composé de 5 logements situés dans l'opération de logements sociaux réalisée rue de la Gare.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Groupe ActionLogement

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT

PROGRAMME SEQENS
29 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Rue de la Gare
91670 ANGERVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de ANGERVILLE représentée par son Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER en vertu de la délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xx.

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

ET,

La Société anonyme dénommée SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, au capital de 707 655 610,50 € dont le siège se situe 14-16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX identifié(e) au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le SIREN n° 582 142 816, représentée par Madame Marie SIZUN, Directrice de la Gestion de la Clientèle et de la Proximité, habilitée à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Madame Marion OECHSLI, Directrice Générale, le 27/01/2026,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, conformément à la délibération en date du **xxxx**, n°**xxxx**, accorde sa garantie à hauteur de **100** % pour le remboursement :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

D'un prêt d'un montant total de **3.981.495 euros**, souscrit par le bailleur auprès de **la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N**°191888** destiné à financer l'acquisition sise Rue de la Gare – 91670 ANGERVILLE comme suit :

1. Prêt CPLS : 297.017 euros pour une durée de 20 ans
2. Prêt PLAI : 787.159 euros pour une durée de 40 ans
3. Prêt PLAI foncier 389.639 euros pour une durée de 60 ans
4. Prêt PLS 650.734 euros pour une durée de 20 ans
5. Prêt PLUS 1.285.790 euros pour une durée de 40 ans
6. Prêt PLUS foncier 571.156 euros pour une durée de 60 ans

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

Les règles ci-après déterminent les rapports entre la commune et le bailleur.

Article 2.1

La commune devra recevoir les documents suivants :

- Le contrat de prêt signé avec les tableaux d'amortissement définitifs mentionnant clairement les dates d'échéances et le montant exact de celles-ci avec le détail des intérêts et amortissements successifs ainsi que toute modification ultérieure dudit tableau d'amortissement (changements de taux, changements d'index, remboursements anticipés partiels ou totaux),

Article 2.2

Les opérations poursuivies par le bailleur, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par le bailleur, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au bailleur qui pourra être adressé à la commune sur demande écrite.

Article 2.3

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bailleur.

AU DEBIT :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment, les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de gardiennage, les impôts, les charges d'intérêts et d'amortissement afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 2.4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la commune aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le bailleur vis-à-vis de la commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci, dans les écritures le bailleur suivant les conditions prévues à l'article 2.5 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du bailleur.

Si de ce compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bailleur n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place du bailleur, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune désignée, créancière du bailleur.

Article 2.5

Un compte d'avances de la commune sera ouvert dans les écritures du bailleur.

Il comportera :

AU CREDIT :

Le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 2.4 majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts.

AU DEBIT :

Le montant des remboursements effectués par le bailleur.
Le solde de ce compte constituera la dette du bailleur.

Article 2.6

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, le bailleur s'engage à prévenir la commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

Article 2.7

Le bailleur s'engage à ne pas hypothéquer les biens immeubles dont les prêts garantis par la commune ont permis l'acquisition ou la réhabilitation, sans les accords préalables de la commune, afin de laisser cette possibilité à la commune en cas de défaillance du bailleur.

ARTICLE 3 : RESERVATION DES LOGEMENTS

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Conformément à la réglementation – Article R 441-5 du CCH, le droit de réservation est de 20 %, le nombre de droits de réservation attribué à la Ville se porte donc à **5 logements** pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de **la CDC.**

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale d'emprunt est la suivante :

Financement	Typologie	Etage	Numéro du logement	Surface habitable (en m²)
PLUS	T5	RDC	C006	92.24
PLS	T2	1	C101	41.50
PLUS	T4	2	C203	83.07
PLAI	T3	3	C302	68.39
PLAI	T2	3	C304	44.73

* Sous réserves du mesurage après cloisonnement et de la convention APL définitive

Ces logements seront mis à la disposition de la commune pendant la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de **la CDC**.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits de réservation attachés à la Garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur.
L'expiration de la durée de réservation sera sans incidence sur les baux en cours à cette date.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

Article 4.1 : Mise à disposition des logements

Lors de la première mise en location, le bailleur confirmera à la commune, au moins 3 mois à l'avance avant la livraison de l'opération, les logements qui lui sont réservés, leur typologie, les coordonnées exactes, les plans et les surfaces habitables, les loyers et charges et la date prévisionnelle de cette première mise à disposition.

Les droits de réservation de la commune prennent effet à compter de cette notification. La commune disposera d'un délai de 2 mois pour désigner les premiers candidats locataires des logements réservés.

La désignation sera adressée au bailleur avec un ordre de priorité au moins un mois avant la mise en location. Tout refus de l'intégralité de cette liste de candidats par le bailleur, repoussera le délai initial d'un mois supplémentaire accordé à la commune pour une nouvelle désignation.

L'acceptation des candidats présentés est de la responsabilité de l'organisme HLM, celui-ci étant soumis aux règles d'attribution des logements sociaux telles que prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Article 4.2 : Gestion en flux

Le bailleur s'engage à mettre en œuvre une gestion en flux des logements, conformément à la rédaction de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ainsi qu'en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

À ce titre, les droits de suite résultant de la présente convention seront transformés en droits uniques à compter de l'année suivant la livraison de la résidence. Les modalités de transformation des Droites de Suite en Droits Uniques, de mise à disposition des logements, la détermination du flux annuel ainsi que les conditions de décompte seront définies par la convention de gestion en flux conclue ou à conclure entre le réservataire et le bailleur.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS

Les candidatures présentées par la commune devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur les plafonds de ressources relatifs aux opérations auxquelles elles sont destinées, à l'exclusion de toute autre condition particulière.

Le choix des locataires parmi les candidats présentés par la commune, à l'exclusion de toute autre candidature, sera exercé par le bailleur dont la commission d'attribution se réserve, dans le cadre de la réglementation, la faculté d'accepter ou de refuser les candidatures proposées.
En cas de refus par le bailleur de tout candidat, ce refus sera notifié par lettre à la commune qui retrouvera son droit de désignation tel que décrit dans l'article 4 de la présente convention.

Un représentant de la commune pourra assister, s'il le souhaite à la commission d'attribution du bailleur où seront examinées les candidatures que la commune aura proposées.

Le bailleur traitera directement avec les bénéficiaires des logements désignés par la commune, lesquels seront personnellement responsables de leurs obligations en qualité de locataires.

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de réservation ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer la commune en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

Le bailleur s'engage à la date de mise en location du logement, à appliquer aux bénéficiaires des logements désignés par la commune, en tout point et sans aucune discrimination, le même régime de loyer, charges, prestations, etc... qu'à l'ensemble des locataires de l'immeuble, et ce, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de logements, ainsi que toute législation complémentaire ou modificative intervenant ultérieurement.

Le bailleur exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent ; le bailleur pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 : LOYERS

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Pendant la durée du droit de réservation, les loyers pratiqués seront fixés et réévalués dans la limite des plafonds réglementaires, en fonction de la catégorie de financement de l'opération.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bailleur s'engage à maintenir l'immeuble assuré contre toute destruction totale ou partielle pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, le bailleur s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police ci-dessus visée, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux. Dans une telle hypothèse, au terme de la présente convention, le droit de désignation de la commune sera prorogé pour une durée équivalente à celle de l'indisponibilité des locaux. Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits, sauf à ce que le locataire en titre ait donné son congé, auquel cas, la commune exercera son droit de désignation conformément aux présentes.

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour le bailleur de reconstruire les locaux, le bailleur cherchera en priorité à proposer à la commune de transférer ses droits de réservation sur d'autres logements de caractéristiques équivalentes. Si aucun accord ne peut être trouvé avec la commune sur ce transfert, un remboursement forfaitaire, à l'exclusion de tout autre, sera versé à la commune en indemnisation de son droit de réservation.
Ce remboursement sera calculé de la façon suivante :

Remboursement forfaitaire = Loyer maximum au m² fixé par la convention APL à régulariser entre le bailleur et l'Etat pour l'obtention de l'agrément concernant l'opération objet des présentes, après indexation conformément à ladite convention, multiplié par le nombre de m² de surface utile du logement considéré, multiplié par la durée de réservation restant à courir à compter de la date d'indisponibilité.

ARTICLE 8 : VENTE DE LOGEMENTS AUX LOCATAIRES EN PLACE

En cas de vente aux locataires des logements réservés, le bailleur informera la commune de son intention de vendre dans le délai d'un mois après approbation de cette cession par le Préfet et le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bailleur proposera des solutions à la commune en conformité avec l'article L443-9 du Code de la Construction et de l'Habitation afin que le droit de réservation de cette dernière puisse, dans tous les cas continuer à s'exercer.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution du bailleur ou de la commune ou en cas de cession de l'immeuble par le bailleur**,** avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Le bailleur obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le bailleur s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le bailleur de la présente convention de réservation.

Le bailleur s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la commune.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur sera alors délié de tout engagement à l'égard de la commune et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune**,** le bailleur restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : INEXECUTION

En cas d'inexécution par Le bailleur des obligations mises à sa charge par la présente convention, la commune se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement du ou des emprunts visés à l'article 1, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre Le bailleur et l'Établissement prêteur et la commune.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du bailleur n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_03-DE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à XXXX
le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de ANGERVILLE	Pour le bailleur SEQENS S.A. d'H.L.M
Monsieur Johann MITTELHAUSSER	Marie SIZUN
Monsieur Le Maire	Directrice de la Gestion de la Clientèle

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_04-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-04

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2027

M. le Maire a poursuivi l'ordre du jour et a rappelé que le travail dominical est pour l'essentiel régi par les articles L. 3132-26 et suivants du code du travail, lequel laisse un rôle important au maire :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».
« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ». « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_04-DE

juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants non salariés âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 1er mai, tombent un dimanche, sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

La loi permet donc aux commerces de détail d'ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les contreparties obligatoires offertes aux salariés (compensation salariale définie par un accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou de territoire) concernés ainsi que la réaffirmation du principe du volontariat des salariés travaillant le dimanche sont maintenues.

Les demandes d'ouvertures dominicales pour les commerces de la commune portent sur les supermarchés :

- **Le 31 janvier 2027 ;**
- **Les 4 et 25 juillet 2027 ;**
- **Les 1, 8 et 29 août 2027 ;**
- **Le 5 septembre 2027 ;**
- **Le 31 octobre 2027 ;**
- **Le 28 novembre 2027 ;**
- **Les 5, 12 et 19 décembre 2027**

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire a sollicité les éventuelles interrogations et a ensuite invité le conseil municipal à se prononcer sur les dimanches sollicités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

CONSIDERANT les demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales formulées par les supermarchés d'Angerville,

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le nombre de dimanche étant supérieur à cinq, le projet sera également soumis à l'avis conforme du Conseil Communautaire de la CAESE. L'arrêté Municipal fixant la liste définitive des dimanches autorisés pour l'année 2027, sera pris après recueil de cet avis et avant le 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- **EMET** un avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des supermarchés de la commune pour les dimanches suivants :
    - **Le 31 janvier 2027 ;**
    - **Les 4 et 25 juillet 2027 ;**
    - **Les 1, 8 et 29 août 2027 ;**

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_04-DE

- **Le 5 septembre 2027 ;**
- **Le 31 octobre 2027 ;**
- **Le 28 novembre 2027 ;**
- **Les 5, 12 et 19 décembre 2027**

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_05-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-05

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANGERVILLE BILLARD CLUB

M. le Maire a cédé la parole à Madame Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui a expliqué que l'association Angerville Billard Club occupe régulièrement la salle de billard communale dans le cadre de ses activités sportives et associatives.

Afin de garantir la continuité de ses activités et la sécurisation des locaux, l'association a pris l'initiative de remplacer la serrure compte tenu de l'urgence.

Cette dépense est normalement liée à l'entretien du bâtiment communale assurée par la commune.

Cette intervention réalisée courant juillet a engendré une dépense de 50,52 €, dont l'association sollicite aujourd'hui le remboursement auprès de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_05-DE

Compte tenu du caractère imprévu de cette dépense, directement liée à l'entretien d'un équipement communal mis à disposition de l'association, il est demandé au Conseil municipal d'accorder à l'Angerville Billard Club une subvention exceptionnelle d'un montant de 50,52 €, correspondant au coût d'achat réel de la serrure.

Monsieur le Maire a ensuite repris la parole et a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de remboursement présentée par l'association Angerville Billard Club,

VU la facture acquittée par l'association pour l'achat d'une serrure pour la salle de billard communale,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la défectuosité de la serrure de la salle de billard communale, l'association Angerville Billard Club a dû procéder à son remplacement afin d'assurer l'accès et la sécurisation des locaux,

CONSIDÉRANT que cette dépense a été engagée dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un équipement communal mis à disposition de l'association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- **ATTRIBUE** à l'association « Angerville Billard Club » une subvention exceptionnelle d'un montant de 50,52 € correspondant au remboursement du prix d'achat d'une nouvelle serrure pour la salle de billard communale ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_06-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-06

TARIFICATION DES SORTIES ORGANISEES POUR LES SENIORS

POUR L'ANNEE 2027

M. le Maire a de nouveau donné la parole à Madame Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui a précisé que dans le cadre des sorties à destination des séniors organisées par l'Espace Simone Veil pour l'année 2027, il vous sera proposé de fixer les tarifs suivants :

Date	Sortie	Tarif unique
12 janvier	Journée shopping au Val d'Europe *Journée pour flâner, découvrir les nombreuses enseignes du centre commercial et profiter d'une pause déjeuner sur place.*	Gratuit
12 Février	Spectacle « Holiday on Ice » *Nouvelle création « Cinéma of dreams », une aventure spectaculaire où le septième art rencontre la magie du patinage artistique.*	50 €

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_06-DE

9 mars	Spectacle « Celtic Legends » *Ambiance envoutante au rythme des musiques traditionnelles et des claquettes irlandaises.*	40 €
8 avril	Sortie visite guidée à Chartres *Visite guidée de la cathédrale, diner et « Chartres en lumières ».*	55 €
11 mai	Visite du château de Châteaudun *Visite guidée du château, de son jardin médiéval et déjeuner au restaurant le Saint Jacques ».*	30 €
10 et 11 juin	Séjour à Lyon *Découverte de la ville de Lyon et des spécialités locales.*	200 €
14 septembre	Sortie au Zoo de la Flèche *Découverte de 1 500 animaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique.*	20 €
20 octobre	Cirque d'Hiver Bouglione *Sortie intergénérationnelle dans l'univers magique du cirque pour un spectacle mêlant acrobaties, équilibres et clowneries.*	30 €
19 novembre	Révision du Code de la Route *Programme de séries de questions type examen, explications et conseils pratiques.*	Gratuit
11 décembre	Journée au « Puy du Fou » *Spectacles emblématiques, animations inédites et villages parés de décorations étincelantes pour un hiver féérique.*	40 €

Pour rappel, les modalités d'inscriptions sont les suivantes :

- Lundi 13h30 à 17h30 : inscriptions réservées en priorité aux Angervillois âgés de 60 ans et plus et à leur accompagnant angervillois ;
- Mardi de 8h30 à 12h00 : inscriptions ouvertes aux Angervillois et aux adhérents de l'association Loisirs Espace Angervillois (LEA) âgés de 60 ans et plus ;
- Mardi de 13h30 à 17h30 : inscriptions ouvertes à tous ;
- Toute inscription doit être accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Possibilité d'enregistrer une seule personne supplémentaire en tant qu'accompagnant.

Monsieur le Maire a repris la parole et a sollicité les éventuelles interventions. Il a ensuite invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L2331-2,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des sorties culturelles des séniors pour l'année 2027 organisées par l'Espace Simone Veil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- APPROUVE les tarifs fixés pour chacune des sorties tels que présentés ci-dessus,

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_06-DE

déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-07

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030

PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

M. le Maire a poursuivi l'ordre du jour en rappelant que Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales ont l'obligation de prendre en charge les congés pour raisons de santé de leurs agents (maladie ordinaire, congés de longue maladie, accidents de service, maternité, etc.). Face à l'aléa financier que ces absences peuvent représenter pour le budget communal, le CIG de la Grande Couronne négocie et souscrit, pour le compte des collectivités de son ressort, un contrat groupe d'assurance statutaire.

Pour rappel, par la délibération DCM 2025-07-05 en date du 4 novembre 2025, le conseil municipal avait décidé de rejoindre la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance du CIG pour la période 2027-2030.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

À l'issue de la procédure conduite par le CIG, le marché a été attribué au groupement composé de Relyens SPS et CNP Assurances.

L'adhésion au nouveau contrat groupe présente plusieurs avantages pour la commune :

- une baisse du taux de prime, passant de 5,27 % à 5,15 % ;
- le maintien du taux de prime pendant les deux premières années du contrat ;
- la reprise du passé connu et inconnu de la collectivité ;
- l'allongement du délai de déclaration des risques sur la plateforme, porté de 90 à 120 jours ;
- l'impossibilité pour l'assureur de résilier le contrat en raison de la sinistralité constatée.

La commune est actuellement couverte par un contrat individuel souscrit auprès de Relyens depuis le 1er janvier 2024. Le nouveau contrat groupe permettra ainsi de bénéficier de garanties renforcées tout en maîtrisant le coût de l'assurance statutaire.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'adhésion de la collectivité au contrat d'assurance groupe 2027-2030 du CIG Grande Couronne, à approuver la convention correspondante telle que présentée en annexe et à autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

A l'issue de cet exposé, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2025-16 du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2026-25 du Conseil d'Administration du CIG en date du 23 juin 2026, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Relyens-SPS et CNP Assurances ;

VU la délibération du Conseil Municipal DCM 2025-07-05 en date du 04 novembre 2025 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis par le C.I.G, tels que le rapport d'analyse, la convention annexée et le contrat proposé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Angerville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2027 au contrat d'assurance groupe (2027-2030) et jusqu'au 31 décembre 2030 en optant pour les garanties suivantes :

Pour les agents CNRACL

- Décès
  Taux de prime : 0.20%

- Accident de travail/Maladie professionnelle
  Franchise : sans
  Taux de prime : 1.35%

- Congé Longue maladie/Longue durée
  Franchise : sans
  Taux de prime : 2.19%

- Maternité/Paternité/Adoption
  Franchise : sans
  Taux de prime : 0.46%

- Maladie Ordinaire
  Franchise : 15 jours fixes par arrêt
  Taux de prime : 0.95%

Pour un taux de prime total de : 5.15%

Et pour les agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1.10%

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 24 juin 2025 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assu
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assu
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion, la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ainsi que tous les documents y afférents.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

COMMUNE D'ANGERVILLE
CONVENTION N°CONV/2026/07/11251 RELATIVE A L'ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration par délibération du 23 juin 2026, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

Et le/la Commune d'Angerville représenté(e) par son/sa Maire, ……..., habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil municipal par délibération du ……, ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de quatre ans un contrat groupe d'assurance statutaire à destination des employeurs publics territoriaux de son ressort qui permet à ces derniers de se prémunir financièrement en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès du groupement constitué des sociétés RELYENS SPS et CNP ASSURANCES, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

La présente convention détermine le rôle du Centre de Gestion et de la collectivité adhérente en vue d'assurer la bonne exécution du marché et la maitrise du risque assuré.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions relatives au Code Général de la Fonction Publique.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

Engagements du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à exécuter sa mission en vertu des dispositions de la présente convention.

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

2.1 Assistance et suivi du contrat-groupe

Assistance

- Elaboration du cahier des charges d'assurance statutaire ;
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément au Code de la Commande Publique ;
- Analyse des offres et choix du titulaire en proposant le meilleur prestataire d'assurance à la Collectivité.

Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.) ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant l'exécution du contrat, relai en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

2.2_Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

Conseil et information à la Collectivité

- Information sur les garanties à souscrire en fonction du profil assurantiel de chaque collectivité et de ses besoins ;
- Mise à disposition de modèles de délibérations (adhésion ou avenant) ;
- Rôle de « facilitateur » en cas de difficultés rencontrées dans la gestion d'un dossier sensible ou complexe ;
- Détermination et organisation des journées de formation/sensibilisation en étroite collaboration avec le prestataire ;

Pilotage du risque

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats ;
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...) ;
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du rapport social unique (RSU) ;
- Information des collectivités quant aux services associés au contrat proposés par le prestataire d'assurance.
- Mise en place et suivi « comité arrêts lourds ».

Engagements de la Collectivité

En matière de gestion

La collectivité adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire s'engage à :

- Déclarer en début de contrat les éléments qui composent sa base de l'assurance ;
- Déclarer chaque année sa base de l'assurance ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

- S'acquitter de sa cotisation ;
- Fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers par le prestataire d'assurance afin d'obtenir le paiement des prestations.

En matière de politique RH

La collectivité adhérente s'engage, en début de contrat à dresser un état des lieux de sa politique RH en matière de lutte contre l'absentéisme en fonction de l'analyse du RSU et de ses lignes Directrices de Gestion (LDG).

La collectivité s'engage, pendant la durée d'exécution du contrat, à adopter une posture pro-active dans la maitrise des absences pour raison de santé, en mettant en place, tout ou partie des actions suivantes :

- Elaborer son Document Unique d'Evaluation Risques Professionnels (DUERP) ou effectuer annuellement sa mise à jour conformément à l'obligation issue du décret n°2001-1016 ;
- Elaborer son Programme Annuel de Prévention et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIPACT) ou effectuer annuellement sa mise à jour en vertu de l'article L4121-3-1 du Code du Travail et de la circulaire du 11 juin 2024 NOR : TFPF2413788C ;
- Analyser périodiquement la liste des arrêts de travail afin d'identifier les actions pouvant être mises en place par l'employeur en vue de favoriser la reprise du travail notamment via la mise en œuvre d'une politique de contrôle médical, la sensibilisation des encadrant et le développement de la pratique de l'entretien de ré-accueil lors de la reprise de l'agent dès 30 jours d'arrêt ;

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027 et s'achève le 31 décembre 2030.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fins à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance statutaire. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans le certificat.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurance. Ce pourcentage est fonction du nombre d'agents assurés :

- De 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale assurée
- De 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale assurée
- De 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale assurée
- De 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale assurée
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale assurée
- 2001 agents et plus : 0.01% de la masse salariale assurée

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_07-DE

Cette participation ne saurait être inférieure aux 30 € correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Le recouvrement de cette participation est assuré une fois par an par le Centre de gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Payeur départementale des Yvelines
BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067 BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion est tenu de respecter les obligations légales en matière de gestion des données personnelles et de confidentialité.

Le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Loi Informatique et Libertés » ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera en premier lieu recherchée. En l'absence de résolution amiable, les litiges survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

à Versailles, le 30/06/2026

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

A ANGERVILLE, le ……..

Pour la Collectivité

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de FOURQUEUX

Numéro de Siret : 21910016100013

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le seize octobre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

ABSENTS EXCUSÉS :
Dominique VAURY a donné pouvoir à Frédéricque SABOURIN-MICHEL
Julieta MARTINS a donné pouvoir à Bruno DUPUIS
Aurélia VATER a donné pouvoir à Christel THIROUIN

DCM 2026-07-08

APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION GRATUITE DE PIEGES SELECTIFS CONTRE LE FRELON ASIATIQUE A PATTES JAUNES

M. le Maire a ensuite cédé la parole à Monsieur Pierre BONNEAU qui a expliqué que Le frelon asiatique à pattes jaunes (Vespa velutina), espèce invasive présente sur le territoire national, constitue une menace pour la biodiversité, et plus particulièrement pour les insectes pollinisateurs et les colonies d'abeilles. Sa prolifération peut également engendrer des risques pour la sécurité des personnes, notamment à proximité des habitations et des espaces fréquentés par le public.

La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole a renforcé le cadre national de lutte contre cette espèce, notamment au travers d'actions de prévention, de surveillance et de piégeage sélectif.

Soucieuse de contribuer à cet effort collectif et de sensibiliser les habitants à la préservation de la biodiversité, la commune d'Angerville souhaite mettre en place une campagne de distribution gratuite

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

de pièges sélectifs contre le frelon asiatique en complément de son action de déploiement de dispositifs de piégeage initiée au printemps 2026.

Cette opération permettra aux habitants volontaires de participer, à leur échelle, à une action de prévention, dans le respect des recommandations environnementales applicables.

Il est proposé d'organiser une première journée de distribution le samedi 30 janvier 2027, suivie d'une distribution complémentaire du 1er au 5 février 2027 aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièges seront remis gratuitement aux habitants de la commune, à raison d'un équipement par foyer, sur présentation d'un justificatif de domicile récent et dans la limite des stocks disponibles.

A cette fin, la commune a procédé, dans un premier temps, à l'acquisition d'une centaine de pièges, pour un coût unitaire de 16 €.

Afin de garantir l'équité d'accès à ce dispositif et d'en préciser les modalités pratiques, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de distribution annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire a ensuite invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-9-1 ;

VU la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

CONSIDERANT la nécessité de contribuer à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'intérêt de sensibiliser et d'associer les habitants aux actions de prévention et de préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser une distribution gratuite de pièges sélectifs selon des modalités transparentes et équitables ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY par pouvoir donné à Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX, Julieta MARTINS par pouvoir donné à Bruno DUPUIS, Aurélia VATER par pouvoir donné à Christel THIROUIN, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET et Leslie TELEMING MEZAPMO.

- **APPROUVE** la mise en place d'une campagne communale de distribution gratuite de pièges sélectifs contre le frelon asiatique à pattes jaunes au bénéfice des habitants d'Angerville.
- **APPROUVE** le règlement de distribution annexé à la présente délibération, fixant notamment les conditions d'éligibilité, la limitation à un piège par foyer, l'obligation de présentation d'un justificatif de domicile et la distribution dans la limite des stocks disponibles.
- **FIXE** la première journée de distribution au samedi 30 janvier 2027, suivie d'une distribution complémentaire du 1er au 5 février 2027, selon les modalités précisées dans le règlement.
- **PRECISE** que les dépenses liées à l'acquisition des équipements seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette opération, à procéder aux acquisitions correspondantes dans le respect des règles applicables et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 16 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION GRATUITE DE PIÈGES SÉLECTIFS CONTRE LE FRELON ASIATIQUE À PATTES JAUNES

Annexe à la délibération du Conseil municipal n° 2026-07-…… du 3 novembre 2026

Article 1 – Objet du service

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, de protection des pollinisateurs et de prévention des risques liés à la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina*), la commune d'Angerville organise une opération de distribution gratuite de pièges sélectifs à destination de ses habitants.

Cette initiative vise à encourager la participation des administrés à une démarche collective de prévention et de lutte contre cette espèce invasive, dans le respect des recommandations environnementales en vigueur.

Le présent règlement définit les conditions d'éligibilité, les modalités de distribution et les engagements des bénéficiaires.

Article 2 – Bénéficiaires

La distribution est exclusivement réservée aux personnes physiques résidant sur le territoire de la commune d'Angerville.

Chaque foyer peut bénéficier gratuitement d'un seul piège, indépendamment du nombre de personnes composant le foyer.

Pour l'application du présent règlement, un foyer correspond à l'ensemble des personnes partageant une même résidence principale.

Cette distribution est réservée aux particuliers, à l'exclusion des personnes morales et des professionnels agissant dans le cadre de leur activité.

Article 3 – Conditions d'attribution

L'attribution d'un piège est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- Résider à Angerville ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

- Présenter un justificatif de domicile de moins de trois mois mentionnant une adresse située sur la commune ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un piège dans le cadre de la présente campagne de distribution ;
- Accepter les recommandations d'utilisation et d'entretien du dispositif remis.

Les documents acceptés comme justificatif de domicile comprennent notamment les factures d'énergie, d'eau, de télécommunications ou tout document administratif récent permettant d'établir la résidence du demandeur.

Les pièges sont attribués sans condition de ressources, dans l'ordre de présentation des bénéficiaires remplissant les conditions fixées par le présent règlement.

L'attribution est strictement limitée à un piège par foyer et s'effectue dans la limite des stocks disponibles.

Article 4 – Modalités et calendrier de distribution

La campagne de distribution se déroulera selon les modalités suivantes :

Première journée de distribution :

Le samedi 30 janvier 2027, en mairie d'Angerville, selon les horaires préalablement communiqués par la commune.

Distribution complémentaire :

Du lundi 1er au vendredi 5 février 2027 inclus, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

La distribution complémentaire sera assurée uniquement dans la limite des stocks restant disponibles à l'issue de la première journée.

La remise des pièges est gratuite et s'effectue sans réservation préalable.

La commune se réserve la possibilité de mettre fin à la distribution avant les dates annoncées en cas d'épuisement des stocks.

Toute modification éventuelle des modalités pratiques sera portée à la connaissance du public par les supports habituels de communication municipale.

Article 5 – Remise des pièges et contrôle des attributions

Afin de garantir une répartition équitable des dispositifs, les agents municipaux chargés de la distribution procéderont à la vérification des justificatifs présentés.

Un suivi des attributions sera assuré par la commune afin de faire respecter la limitation à un seul piège par foyer.

Les informations strictement nécessaires à ce suivi seront recueillies et traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La commune pourra refuser la remise d'un piège en cas de non-respect des conditions prévues au présent règlement, de présentation de justificatifs insuffisants ou de demande excédant le nombre autorisé par foyer.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

Article 6 – Utilisation des pièges et sensibilisation

Les pièges distribués sont destinés exclusivement à la lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes.

Chaque dispositif sera accompagné d'une notice précisant ses conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien.

Les bénéficiaires sont invités à utiliser les pièges de manière responsable, en respectant notamment :

- Les périodes de piégeage préconisées par les autorités et organismes compétents ;
- Les conditions d'installation et d'entretien recommandées ;
- Les précautions nécessaires pour limiter les captures d'insectes non ciblés, notamment les pollinisateurs ;
- Les règles de sécurité liées à la manipulation du dispositif.

L'utilisation des pièges relève de la responsabilité des bénéficiaires, dans le respect des consignes et de la réglementation applicable.

La remise d'un piège ne constitue ni une garantie d'éradication du frelon asiatique ni une autorisation de procéder soi-même à la destruction d'un nid.

En cas de découverte d'un nid suspect, les habitants sont invités à le signaler et à ne pas intervenir directement.

Article 7 – Gratuité et disponibilité

Les pièges sont acquis et mis gratuitement à disposition définitive des bénéficiaires par la commune d'Angerville, dans le cadre de la présente opération.

Aucune contrepartie financière n'est exigée.

Le nombre de pièges étant limité, cette opération ne constitue pas un droit individuel à l'obtention d'un équipement.

L'épuisement du stock met automatiquement fin à la campagne de distribution.

Aucun réapprovisionnement, remplacement ou renouvellement individuel du matériel n'est garanti.

Article 8 – Communication et information du public

La commune assurera l'information des habitants sur cette opération par ses supports habituels de communication : site internet municipal, réseaux sociaux, affichage et tout autre moyen jugé approprié.

Cette communication précisera notamment les dates, les horaires, le lieu de distribution, les justificatifs nécessaires et les conditions d'attribution.

Elle pourra également intégrer des recommandations de sensibilisation à la lutte contre le frelon asiatique et à la protection des pollinisateurs.

Article 9 – Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil municipal l'approuvant.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219100161-20261103-DCM2026_07_08-DE

Le Maire est chargé de son application et de l'organisation matérielle de la distribution, avec le concours des services municipaux compétents.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera examinée par les services municipaux dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et des dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Angerville, le ……..

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER